

Ecole Maternelle Pierre et Marie Curie
Rue du poilu 14/18
26 300 BOURG DE PEAGE
04.75.70.06.51
ce.0260599k@ac-grenoble.fr

REGLEMENT INTERIEUR

Année scolaire 2025-2026

Chapitre 1 : admissions et inscriptions

Article 1-1 :

L'âge d'admission à l'école maternelle est fixé à 2 ans révolus au 31 décembre de l'année scolaire que dans la limite des places disponibles.

Article 1-2 :

Les inscriptions des enfants sont reçues en mairie de Bourg de Péage.

Les admissions se font à l'école après présentation du certificat d'inscription fourni par la mairie. Les enfants de l'école sont gérés par un système informatisé qui porte le nom de « Onde ». Cette application a été déclarée à la CNIL le 24 décembre 2004.

Les dérogations de secteur sont accordées par le Maire ; les dérogations de communes se font après accord entre les deux municipalités concernées.

Aucune discrimination, quelle qu'elle soit, ne peut être faite pour l'admission d'enfants, conformément aux principes généraux du droit.

Article 1-3 :

Les enfants dont l'état de santé et de maturation physiologique et psychologique est compatible avec la vie collective en milieu scolaire peuvent être admis *dans la limite des places disponibles*.

Article 1-4 :

La scolarité sera organisée de la manière suivante depuis la **rentrée 2016** :

1. Le cycle des *apprentissages premiers* qui se déroule à l'école maternelle ;
2. Le cycle des *apprentissages fondamentaux* (CP, CE1 et CE2) ;
3. Le cycle de *consolidation* (CM1, CM2 et 6ème) ;
4. Le cycle des *approfondissements* (5ème, 4ème et 3ème).

Les objectifs de chaque cycle sont définis par le Ministre de l'Education Nationale.

Article 1-5 :

Le Directeur d'école est responsable de la tenue du registre des élèves inscrits. En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté ainsi que le certificat d'inscription délivré par la Mairie.

Chapitre 2 : Fréquentation et obligations sociales

Article 2-1 :

L'inscription implique pour la famille un engagement d'assiduité. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant pourra être rayé de la liste des inscrits et rendu à sa famille par le Directeur d'école qui aura, préalablement à sa décision, réuni l'équipe éducative (décret du 06/09/1990).

Article 2-2 :

La semaine d'école se déroule sur 4 jours.

Les horaires d'entrée sont les suivants :

- ◆ de 8h15 à 8h25 le matin ;
- ◆ de 13h15 à 13h25 l'après-midi.

Fermeture effective des portes à 8h25 et 13h25.

Les entrées se font par le portail.

L'accueil se fait dans chaque classe.

L'après-midi les petits et les moyens dormeurs vont directement dans la salle de repos.

Les sorties se font par le portail

Les parents récupèrent leur enfant dans leur classe.

Les horaires de sorties sont les suivants :

- ◆ 11h25 le matin ;
- ◆ 16h25 l'après-midi.

Les parents s'engagent à respecter ces horaires.

Les horaires de récréation sont les suivants :

- ◆ **entre 9h45 et 10h45 le matin ;**
- ◆ l'après-midi, chaque enseignante sort avec sa classe à l'heure qu'elle souhaite mais aux alentours de 15h30

Article 2-3 :

Les parents ou ayants-droits doivent être présents pour récupérer les enfants à 11h25 et 16h25 précises.

Article 2-4 :

L'exclusion temporaire d'un enfant, pour une période ne dépassant pas une semaine, peut être prononcée par le directeur, après avis du Conseil d'école, en cas de négligence répétée ou mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie de la classe.

Chapitre 3 : sécurité – surveillance

Article 3-1 :

Les enfants seront rendus seulement aux parents et personnes désignées par autorisation datée et signée (en cas d'imprévu, téléphonez à l'école et remettez une lettre datée et signée à la personne qui devra présenter une pièce d'identité à l'enseignant).

Article 3-2 :

Les enfants doivent être accompagnés par une personne adulte jusqu'à l'intérieur de l'école. En cas de maladie, fièvre ou blessure constatées à l'école, la famille est immédiatement prévenue par téléphone.

En cas d'urgence, l'enfant sera transporté par le SAMU ou les Pompiers à l'Hôpital de Romans.

Article 3-3 :

L'école n'a pas vocation à accueillir les enfants malades, même s'ils sont en phase de guérison. Ils doivent être gardés jusqu'à *guérison complète*.

Article 3-4 :

Les parents sont tenus de surveiller les poches et objets apportés par l'enfant à l'école. Certains peuvent être dangereux.

Chapitre 4 : vie scolaire

Article 4-1 :

L'enseignant, par sa présence et son action assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

L'enseignant sait en permanence où sont tous ses élèves.

Les ATSEM, les aides-éducateurs et les intervenants extérieurs sont placés sous la responsabilité de l'enseignant.

Article 4-2 :

La participation du personnel spécialisé de statut communal (A.T.S.E.M) à toutes les activités de la classe, à l'intérieur et à l'extérieur de l'école, est nécessaire.

Article 4-3 :

Un accueil périscolaire municipal fonctionne à l'intérieur de l'école, tous les jours de classe de 7h30 à 8h15

et de 16h25 à 18h30.

Les enfants qui le fréquentent doivent être inscrits au préalable en mairie.

Article 4-4 :

Une cantine accueille les enfants de la maternelle. Elle est située à l'école élémentaire. L'inscription est enregistrée en Mairie après dépôt de dossier.

Les menus sont affichés sur les panneaux d'affichage extérieurs de l'école.

Article 4-5 :

Pour leur équilibre et leur santé, les petits sont *systématiquement* couchés après le repas de midi. En fonction des places disponibles, des enfants plus âgés peuvent également accéder à la salle de repos, sur leur demande.

Un enseignant assure l'accueil au dortoir avec une A.T.S.E.M. Le réveil est échelonné et surveillé par l'A.T.S.E.M. L'enfant réintègre les activités à son réveil.

Article 4-6 :

Les parents veilleront à apporter à l'école des chaussons faciles à enfiler et qui maintiennent bien le pied. Les vêtements et les chaussons doivent être marqués au nom de l'enfant. Un porte-manteau individualisé permet de suspendre habits et sacs. Un casier permet de ranger les chaussons.

Pensez au bien-être de l'enfant et à son autonomie en l'habillant et le chaussant (pas de bretelles difficiles à enlever, boutons de jeans, pull sur salopette, chaussures difficiles à enfiler ou à lacer...)

L'école est un lieu éducatif : l'enfant manipule de l'eau, de la terre, du sable, de la peinture, de l'encre... et peut se salir (attention aux vêtements fragiles!)

Le port de bijoux est vivement déconseillé. En cas de perte ou dommage, la responsabilité de l'école ne peut être engagée.

Le port d'écharpe est vivement déconseillé. Il est préférable de mettre un tour de cou à votre enfant.

Article 4-7 :

Aucune collation n'est servie à l'école. En effet, « ce n'est pas le rôle de l'école de nourrir les élèves ; cela relève de la responsabilité familiale » (circulaire de M. L'Inspecteur d'Académie de la Drôme du 07/04/2010).

Article 4-8 :

Les parents s'engagent à surveiller régulièrement la tête de leurs enfants. Les poux sont responsables de démangeaisons et il faut traiter l'enfant dès l'apparition des lentes (œufs de poux accrochés aux cheveux). Suivre attentivement les conseils de traitement. En cas de récidive et de non-traitement, l'enfant pourra être renvoyé de l'école jusqu'à disparition complète des parasites.

Article 4-9 :

En cas de petits accidents à l'école, l'enfant sera changé avec du linge propre qui sera rapidement rendu, *lavé et repassé* par les familles.

Article 4-10 :

L'association « Les Petits Curie » finance les sorties ou spectacles choisis par l'équipe éducative (cotisation des familles en début d'année, subvention de la mairie, bénéfice de la kermesse, vente de photos, etc...)

Article 4-11 :

L'assurance scolaire est obligatoire pour les sorties facultatives.

Article 4-12 :

Droit à l'image : les photos fixes ou animées, prises à l'occasion d'activités scolaires ou à l'occasion d'activités pédagogiques à l'extérieur de l'école, restent exclusivement à usage interne ; en cas de diffusion, papier, multimédia (CD-Rom, DVD rom, site Internet) une autorisation parentale individuelle sera demandée.

Article 4-13 :

Pour la sécurité des enfants, les enfants seront dans l'obligation de mettre un casque lors des activités « engins roulants ».

Chapitre 5 : Informations, liaisons parents-enseignants

Article 5-1 :

En cas de non-remplacement d'un maître absent, les enfants seront renvoyés dans leur famille au bout de trois jours.

Article 5-2 :

Les parents s'engagent à prévenir l'école en cas d'absence prolongée ou de maladie contagieuse de l'enfant.

Article 5-3 :

Une réunion de rentrée a lieu en début d'année pour permettre aux parents de mieux connaître l'école, son fonctionnement, et les personnes qui participent à son animation. Un cahier de liaison parents-école ainsi que des affiches permettent de transmettre les informations aux parents. Les enseignantes pourront rencontrer les parents à leur demande sur rendez-vous.

Article 5-4 :

Dans l'équipe éducative, les enseignants sont les interlocuteurs privilégiés des parents.

Article 5-5 :

Chaque année des parents sont élus pour siéger au conseil d'école et participent aux projets aux décisions concernant la vie scolaire. Ils sont à votre écoute (numéro de téléphone et mail à votre disposition). Un appel à candidature a lieu au mois d'octobre chaque année.

Article 5-6 :

« Nul ne peut, dans l'espace public, porter une tenue destinée à dissimuler son visage. » Loi du 11/10/2010 entrée en vigueur le 11/04/2011.

Le présent règlement a été validé par le Conseil d'école réuni à Bourg de Péage le 14/10/2025

Lu, date, signature des parents,